



2018/0136(COD)

22.11.2018

AVIS

de la commission des affaires constitutionnelles

à l'intention de la commission des budgets et de la commission du contrôle budgétaire

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans un État membre
(COM(2018)0324 – C8-0178/2018 – 2018/0136(COD))

Rapporteur pour avis: Helmut Scholz

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le rapporteur pour avis salue le fait que la proposition de règlement vise à protéger le budget de l'Union contre les défaillances généralisées de l'état de droit dans un État membre qui affectent ou risquent d'affecter la bonne gestion financière ou la protection des intérêts financiers de l'Union. Il estime, comme la Commission, qu'il existe un lien manifeste entre le respect de l'état de droit et une exécution efficace du budget de l'Union, conformément aux principes de bonne gestion financière. Il confirme également que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire sont indispensables au respect de l'état de droit. Dans le même temps, il considère que le mécanisme proposé confère un pouvoir discrétionnaire trop important à la Commission. À cet égard, les critères conditionnant le lancement de la procédure et ceux utilisés pour l'évaluation qualitative ne sont pas clairement définis, pas plus que les critères déterminant le choix des mesures et leur prolongation. La Commission serait ainsi, en définitive, libre de décider d'appliquer ou non une mesure et de déterminer quelle mesure devrait être appliquée et si cette mesure pourrait être levée par la suite. Cette situation est d'autant plus probable que la proposition de la Commission serait réputée approuvée sauf si le Conseil la rejette à la majorité qualifiée et dans le délai d'un mois (vote à la majorité qualifiée inversée). Qui plus est, le mécanisme proposé semble dépourvu de base juridique (l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sur lequel se fonde la proposition, est insuffisant à cet égard). Il semble également disproportionné, surtout comparé à l'article 7 du traité sur l'Union européenne, qui peut couvrir des cas similaires de défaillance de l'état de droit et qui requiert, selon les circonstances, une majorité des quatre cinquièmes au Conseil et l'unanimité du Conseil européen. Le rapporteur pour avis propose donc un mécanisme différent. Il déplore également le fait qu'aucune consultation des parties prenantes ni aucune étude d'impact n'ont été menées préalablement à l'élaboration de la proposition de règlement. Celle-ci prévoit notamment que, lorsque le budget est exécuté en gestion directe ou indirecte en application de l'article 62, paragraphe 1, points a) et c), du règlement financier, les mesures ne peuvent être appliquées que si le destinataire est une entité publique. Si cette condition n'est pas remplie, le financement de l'Union en question ne peut être soumis à aucune des mesures visées dans la proposition de règlement. Sans étude d'impact précisant la part du budget de l'Union non couverte par la protection du mécanisme proposé, il est difficile de déterminer ses effets positifs potentiels. Le rapporteur pour avis se demande également pourquoi la proposition ne crée pas pour la Commission d'obligation d'évaluer la possibilité de lever les mesures de sa propre initiative et d'établir un rapport sur la mise en œuvre de la proposition de règlement. Au vu de ce qui précède, le rapporteur pour avis suggère d'adopter les amendements suivants.

AMENDEMENTS

La commission des affaires constitutionnelles invite la commission des budgets, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) *L'état de droit est l'une des valeurs essentielles sur lesquelles l'Union est fondée.* Ainsi que le rappelle l'article 2 du traité sur l'Union européenne, ces valeurs sont communes aux États *membres*.

Amendement

(1) *L'Union est fondée sur les valeurs du respect de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, de l'égalité, de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ainsi que le rappellent les article 2 et 7 du traité sur l'Union européenne (traité UE), les États membres et les institutions de l'Union doivent respecter, protéger et promouvoir ces valeurs, qui sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. L'article 2 du traité UE n'établit pas de hiérarchie entre ces valeurs.*

Justification

Cet amendement vise à faire correspondre le considérant et la formulation exacte de l'article 2 du traité sur l'Union européenne.

Amendement 2

**Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Les États membres coopèrent dans les règles et en toute loyauté afin d'assumer les obligations liées à l'adhésion à l'Union ainsi que le rappelle le traité UE.

Amendement 3

**Proposition de règlement
Considérant 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) L'état de droit exige que toutes les

(2) L'état de droit exige que toutes les

autorités publiques agissent dans les limites fixées par la loi, conformément aux valeurs que sont la démocratie et les droits fondamentaux, et sous le contrôle de juridictions indépendantes et impartiales. Il requiert notamment que les principes de légalité⁷, de sécurité juridique⁸, d'interdiction de l'arbitraire du pouvoir exécutif⁹, de séparation des pouvoirs¹⁰, et d'une protection juridictionnelle effective par des juridictions indépendantes¹¹ soient respectés¹².

⁷ Arrêt de la Cour du 29 avril 2004, CAS Succhi di Frutta, C-496/99, PECLI:EU:C:2004:236, point 63.

⁸ Arrêt de la Cour de justice du 12 novembre 1981, Amministrazione delle finanze dello Stato/Srl Meridionale Industria Salumi et autres; Ditta Italo Orlandi & Figlio et Ditta Vincenzo Divella/Amministrazione delle finanze dello Stato. Affaires jointes 212 à 217/80, ECLI:EU:C:1981:270, point 10.

⁹ Arrêt de la Cour de justice du 21 septembre 1989, Hoechst, affaires jointes 46/87 et 227/88, ECLI:EU:C:1989:337, point 19.

¹⁰ Arrêt de la Cour du 10 novembre 2016, Kovalkovas, C-477/16, ECLI:EU:C:2016:861, point 36; arrêt de la Cour du 10 novembre 2016, PPU Poltorak, C-452/16, ECLI:EU:C:2016:858, point 35; et arrêt de la Cour du 22 décembre 2010, DEB, C-279/09, ECLI:EU:C:2010:811, point 58.

¹¹ Arrêt de la Cour du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juizes Portugueses/Tribunal de Contas, C-64/16, ECLI:EU:C:2018:117, points 31, 40 et 41.

¹² Communication de la Commission «Un nouveau cadre de l'Union pour renforcer l'état de droit», COM(2014) 158 final,

autorités publiques agissent dans les limites fixées par la loi, conformément aux valeurs que sont la démocratie et les droits fondamentaux, et sous le contrôle de juridictions indépendantes et impartiales. Il requiert notamment que les principes de légalité⁷, de sécurité juridique⁸, d'interdiction de l'arbitraire du pouvoir exécutif⁹, de séparation des pouvoirs¹⁰, et d'une protection juridictionnelle effective par des juridictions indépendantes¹¹ soient respectés¹².

⁷ Arrêt de la Cour du 29 avril 2004, CAS Succhi di Frutta, C-496/99, ECLI:EU:C:2004:236, point 63.

⁸ Arrêt de la Cour de justice du 12 novembre 1981, Amministrazione delle finanze dello Stato/Srl Meridionale Industria Salumi et autres; Ditta Italo Orlandi & Figlio et Ditta Vincenzo Divella/Amministrazione delle finanze dello Stato. Affaires jointes 212 à 217/80, ECLI:EU:C:1981:270, point 10.

⁹ Arrêt de la Cour de justice du 21 septembre 1989, Hoechst, affaires jointes 46/87 et 227/88, ECLI:EU:C:1989:337, point 19.

¹⁰ Arrêt de la Cour du 10 novembre 2016, Kovalkovas, C-477/16, ECLI:EU:C:2016:861, point 36; arrêt de la Cour du 10 novembre 2016, PPU Poltorak, C-452/16, ECLI:EU:C:2016:858, point 35; et arrêt de la Cour du 22 décembre 2010, DEB, C-279/09, ECLI:EU:C:2010:811, point 58.

¹¹ Arrêt de la Cour du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juizes Portugueses/Tribunal de Contas, C-64/16, ECLI:EU:C:2018:117, points 31, 40 et 41; **arrêt de la Cour du 25 juillet 2018, LM, C-216/18, ECLI:EU:C:2018:586, points 63 à 67.**

¹² Communication de la Commission «Un nouveau cadre de l'Union pour renforcer l'état de droit», COM(2014) 158 final,

Justification

Cet amendement vise à aligner le considérant sur la jurisprudence la plus récente de la Cour de justice.

Amendement 4**Proposition de règlement
Considérant 7***Texte proposé par la Commission*

(7) L'indépendance du pouvoir judiciaire suppose, notamment, que l'instance concernée exerce ses fonctions juridictionnelles en toute autonomie, sans être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de quelque origine que ce soit, et qu'elle soit ainsi protégée d'interventions ou de pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de jugement de ses membres et d'influencer leurs décisions. Les garanties d'indépendance et d'impartialité postulent l'existence de règles, notamment en ce qui concerne la composition de l'instance, la nomination, la durée des fonctions ainsi que les causes de récusation et de révocation de ses membres, qui permettent d'écarter tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de ladite instance à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent.

Amendement

(7) L'indépendance du pouvoir judiciaire suppose, notamment, que l'instance concernée exerce ses fonctions juridictionnelles en toute autonomie, sans être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de quelque origine que ce soit, et qu'elle soit ainsi protégée d'interventions ou de pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de jugement de ses membres et d'influencer leurs décisions. ***L'indépendance du pouvoir judiciaire suppose également le maintien d'une égale distance par rapport aux parties au litige et à leurs intérêts respectifs au regard de l'objet de celui-ci. Cet aspect exige le respect de l'objectivité et l'absence de tout intérêt dans la solution du litige en dehors de la stricte application de la règle de droit.*** Les garanties d'indépendance et d'impartialité postulent l'existence de règles, notamment en ce qui concerne la composition de l'instance, la nomination, la durée des fonctions ainsi que les causes ***d'abstention***, de récusation et de révocation de ses membres, qui permettent d'écarter tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de ladite instance à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent.

[Voir amendement au considérant 7 bis (nouveau) de la proposition]

Justification

Cet amendement vise à faire correspondre le considérant et la jurisprudence la plus récente de la Cour de justice (voir notamment la décision C-216/18, points 63 à 67).

Amendement 5

**Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) L'exigence d'indépendance impose également que le régime disciplinaire de ceux qui ont pour tâche de juger présente les garanties nécessaires afin d'éviter tout risque d'utilisation d'un tel régime en tant que système de contrôle politique du contenu des décisions judiciaires. À cet égard, l'édiction de règles qui définissent, notamment, tant les comportements constitutifs d'infractions disciplinaires que les sanctions concrètement applicables, qui prévoient l'intervention d'une instance indépendante conformément à une procédure qui garantit pleinement les droits consacrés aux articles 47 et 48 de la Charte, notamment les droits de la défense, et qui consacrent la possibilité de contester en justice les décisions des organes disciplinaires constitue un ensemble de garanties essentielles aux fins de la préservation de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

(Voir amendement au considérant 7 de la proposition)

Justification

Cet amendement vise à faire correspondre le considérant et la jurisprudence la plus récente de la Cour de justice (voir notamment l'arrêt C-216/18, points 63 à 67).

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) *La Commission devrait être en mesure d'assurer une surveillance permanente de l'état de droit dans les États membres; à cet effet, un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux pourrait être créé comme l'a demandé le Parlement européen dans sa résolution du 25 octobre 2016^{1 bis}.*

^{1 bis} Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2016 contenant des recommandations à la Commission sur la création d'un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux (2015/2254(INL)), JO C 215 du 19.6.2018, p. 162-177

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) La détection d'une défaillance généralisée exige de la Commission qu'elle procède à une évaluation qualitative. Cette évaluation ***pourrait*** reposer sur les informations provenant de toutes les sources disponibles et d'institutions reconnues, dont les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, les rapports de la Cour des comptes ainsi que les conclusions et recommandations formulées par les organisations et réseaux internationaux concernés, tels que les organes du Conseil de l'Europe et le réseau européen des présidents des cours suprêmes judiciaires et celui des conseils

(12) La détection d'une défaillance généralisée exige de la Commission qu'elle procède à une évaluation ***impartiale, transparente et*** qualitative. Cette évaluation ***devrait*** reposer sur les informations provenant de toutes les sources disponibles et d'institutions reconnues, dont les ***conditions et le calendrier de l'adoption, de la mise en œuvre et de l'application par l'État membre des chapitres pertinents de l'acquis,*** les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, les rapports de la Cour des comptes, ***les résolutions du Parlement européen*** ainsi que les

de la justice.

conclusions et recommandations formulées par les organisations et réseaux internationaux concernés, tels que les organes du Conseil de l'Europe et le réseau européen des présidents des cours suprêmes judiciaires et celui des conseils de la justice.

(Voir amendements à l'article 5, paragraphe 2, de la proposition)

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Il est essentiel que les intérêts légitimes des destinataires ou bénéficiaires finaux du programme ou du fonds visé par les mesures prises dans l'éventualité de défaillances généralisées de l'état de droit dans les États membres soient pleinement protégés et qu'ils ne soient pas affectés par les violations aux règles dont ils ne sont pas responsables. La Commission devrait tenir compte, lorsqu'elle propose ces mesures, de l'incidence potentielle sur les destinataires et bénéficiaires finaux et devrait surveiller activement le respect de l'obligation légale des États membres de poursuivre les paiements après l'adoption des mesures prises par la Commission conformément au présent règlement. En cas d'infraction commise par un État membre, la Commission devrait informer les destinataires ou bénéficiaires finaux de leurs droits.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 ter) Avant de proposer des mesures concrètes, la Commission devrait être tenue d'évaluer les incidences budgétaires de sa proposition sur le budget national de l'État membre concerné, dans le respect des principes de proportionnalité et de non-discrimination.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Afin d'assurer la mise en œuvre uniforme du présent règlement, et compte tenu de l'importance des incidences financières des mesures imposées par application de celui-ci, il conviendrait de conférer des compétences d'exécution **au Conseil, qui devrait agir sur le fondement d'une proposition de la Commission. Afin de faciliter l'adoption des décisions qui s'imposent pour protéger les intérêts financiers de l'Union, il conviendrait de recourir au vote à la majorité qualifiée inversée.**

Amendement

(15) Afin d'assurer la mise en œuvre uniforme du présent règlement, et compte tenu de l'importance des incidences financières des mesures imposées par application de celui-ci, il conviendrait de conférer des compétences d'exécution **à la Commission.**

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis.) En raison de leur effet sur le budget de l'Union, les mesures instituées en vertu du présent règlement ne devraient entrer en vigueur qu'après que le Parlement européen et le Conseil auront approuvé un virement vers une réserve budgétaire d'un montant équivalent à celui des mesures adoptées. Afin de garantir une prise de décision rapide au sujet des mesures nécessaires à la protection des intérêts financiers de

L'Union, ces virements devraient être réputés approuvés à moins que, dans un délai déterminé, le Parlement européen ou le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, ne les modifient ou ne les rejettent.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Avant de proposer l'adoption de toute mesure en vertu du présent règlement, la Commission devrait informer l'État membre concerné des raisons pour lesquelles elle considère qu'une défaillance généralisée de l'état de droit pourrait exister dans cet État membre. **Celui-ci** devrait être autorisé à présenter ses observations. La Commission **et le Conseil devraient** tenir compte de ces observations.

Amendement

(16) Avant de proposer l'adoption de toute mesure en vertu du présent règlement, la Commission devrait informer l'État membre concerné des raisons pour lesquelles elle considère qu'une défaillance généralisée de l'état de droit pourrait exister dans cet État membre. **La Commission devrait informer immédiatement le Parlement européen et le Conseil de cette notification et de son contenu. L'État membre concerné** devrait être autorisé à présenter ses observations. La Commission **devrait** tenir compte de ces observations.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) **Le Conseil** devrait, **sur proposition de la Commission**, lever les mesures ayant un effet suspensif, s'il a été remédié de façon suffisante à la situation ayant conduit à l'imposition de ces mesures.

Amendement

(17) **La Commission** devrait lever les mesures ayant un effet suspensif **et transmettre une proposition au Parlement européen et au Conseil afin de lever totalement ou partiellement la réserve budgétaire des mesures en question**, s'il a été remédié de façon suffisante à la situation ayant conduit à l'imposition de ces mesures.

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) La Commission devrait tenir le Parlement européen informé de toutes les mesures proposées et adoptées en application du présent règlement,

Amendement

supprimé

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) «état de droit», **la valeur** de l'Union **consacrée** à l'article 2 du traité sur l'Union européenne **qui recouvre** le principe de légalité, lequel suppose l'existence d'une procédure **d'adoption** des textes de loi transparente, responsable, démocratique et pluraliste, et les principes de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire du pouvoir exécutif, de protection juridictionnelle effective assurée par des juridictions indépendantes, y compris celle des droits fondamentaux, de la séparation des pouvoirs et d'égalité devant la loi;

Amendement

(a) «état de droit», **s'entend compte tenu des valeurs** de l'Union **consacrées** à l'article 2 du traité sur l'Union européenne **et dans les critères d'adhésion à l'Union comme le rappelle l'article 49 dudit traité, à savoir** le principe de légalité, lequel suppose l'existence d'une procédure **d'adoption** des textes de loi transparente, responsable, démocratique et pluraliste, et les principes de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire du pouvoir exécutif, de protection juridictionnelle effective assurée par des juridictions indépendantes, y compris celle des droits fondamentaux, de la séparation des pouvoirs et d'égalité devant la loi;

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 2 bis

Suivi

La Commission contrôle et évalue en permanence la bonne mise en œuvre du droit de l'Union et le respect de l'état de droit.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Mesures

Conditions de la protection du budget de l'Union

(Voir amendements aux articles 3, 4 et 5 de la proposition)

Justification

Le titre de cet article devrait correspondre à son véritable contenu.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) à la coopération effective et en temps utile avec l'Office européen de lutte antifraude et le Parquet européen à leurs enquêtes ou poursuites en application de leurs actes juridiques respectifs et conformément au principe de coopération loyale.

(f) à la coopération effective et en temps utile avec l'Office européen de lutte antifraude et, ***sous réserve de la participation de l'État membre concerné***, le Parquet européen à leurs enquêtes ou poursuites en application de leurs actes juridiques respectifs et conformément au principe de coopération loyale.

Justification

Tous les États membres ne coopèrent pas avec le Parquet européen.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) la mise en péril de la capacité d'un

État membre à respecter les obligations découlant de l'adhésion à l'Union, y compris la capacité de mettre effectivement en œuvre les règles, normes et politiques qui constituent le corpus du droit de l'Union;

Amendement 20

Proposition de règlement Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Contenu des mesures

Mesures de protection du budget de l'Union

(Voir amendements aux articles 3, 4 et 5 de la proposition)

Justification

Le titre de cet article devrait correspondre à son véritable contenu.

Amendement 21

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. ***Une*** ou plusieurs des mesures ***appropriées*** suivantes peuvent être adoptées

1. ***Lorsque les conditions de l'article 3 sont remplies, une*** ou plusieurs des mesures suivantes peuvent être adoptées

(Voir amendements aux articles 3 et 5 de la proposition)

Justification

Une formulation plus précise est proposée.

Amendement 22

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – point a – sous-point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) le cas échéant, la suspension de la gestion indirecte et, en son lieu, l'exécution en gestion directe;

Justification

Cet amendement propose une mesure supplémentaire de protection du budget de l'Union.

Amendement 23

**Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. ***Sauf disposition contraire de la décision portant adoption des mesures, l'imposition de mesures appropriées*** ne remet pas en cause l'obligation des entités publiques visées au paragraphe 1, point a), ou des États membres visés au paragraphe 1, point b) d'exécuter le programme ou le Fonds affecté par la mesure, et notamment l'obligation d'effectuer les paiements aux destinataires ou bénéficiaires finaux.

Amendement

2. ***L'imposition des mesures visées au paragraphe 1*** ne remet pas en cause l'obligation des entités publiques visées au paragraphe 1, point a), ou des États membres visés au paragraphe 1, point b), d'exécuter le programme ou le Fonds affecté par la mesure, et notamment l'obligation d'effectuer les paiements aux destinataires ou bénéficiaires finaux. ***La Commission s'emploie activement à vérifier si les droits légaux des destinataires ou bénéficiaires finaux sont respectés. Si elle constate qu'un État membre ne respecte pas son obligation de garantir les paiements et les intérêts légitimes des destinataires ou bénéficiaires finaux, elle prend toutes les mesures utiles pour aider les destinataires ou bénéficiaires à faire valoir leurs droits. L'article 68, paragraphe 1, point b, du règlement (UE, Euratom) n° XXXX (règlement portant dispositions communes) ne s'applique pas.***

(Voir amendements aux articles 3 et 5 de la proposition)

Justification

Dans sa résolution du 14 mars 2018 sur le prochain cadre financier pluriannuel, le Parlement affirme que «les bénéficiaires finals du budget de l'Union ne sauraient en aucun cas être pénalisés pour un non-respect des règles dont ils ne sont pas responsables» (voir paragraphe 119). L'article 68, paragraphe 1, de la proposition de règlement portant

dispositions communes (COM(2018)0375), qui établit l'obligation pour les pouvoirs publics de garantir le paiement au bénéficiaire, sous réserve de la disponibilité des financements, ne devrait donc pas s'appliquer au cas d'espèce.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les mesures prises sont proportionnées à la nature, à la gravité et à la portée de la défaillance généralisée de l'état de droit. Elles ciblent, dans la mesure du possible, les actions de l'Union auxquelles cette défaillance porte atteinte ou risque de porter atteinte.

Amendement

3. Les mesures prises sont proportionnées à la nature, à la gravité, **à la durée** et à la portée de la défaillance généralisée de l'état de droit. Elles ciblent, dans la mesure du possible, les actions de l'Union auxquelles cette défaillance porte atteinte ou risque de porter atteinte.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque la Commission **constate qu'il existe** des motifs raisonnables de penser que les conditions énoncées à l'article 3 sont remplies, elle adresse une notification écrite à l'État membre concerné, exposant les motifs sur lesquels repose sa constatation.

Amendement

1. Lorsque la Commission **a** des motifs raisonnables de penser que les conditions énoncées à l'article 3 sont remplies, elle adresse une notification écrite à l'État membre concerné, exposant les motifs sur lesquels repose sa constatation. **La Commission informe sans délai le Parlement européen et le Conseil de cette notification et de son contenu.**

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **La** Commission **peut prendre** en compte toutes informations pertinentes, dont les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne, les rapports de la Cour des comptes et les conclusions et recommandations formulées par les

Amendement

2. **Avant de recourir à une notification écrite au titre du paragraphe 1, la Commission prend** en compte toutes informations pertinentes, dont les **conditions et le calendrier de l'adoption, de la mise en œuvre et de**

organisations internationales concernées.

L'application par les États membres des chapitres pertinents de l'acquis et, le cas échéant, les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne, les rapports de la Cour des comptes et les résolutions du Parlement européen. Elle tient également compte des conclusions et recommandations formulées par les organisations internationales concernées, et en particulier:

(i) la liste des critères de l'état de droit établie par la Commission de Venise,

(ii) la recommandation CM/Rec(2010)12 du Conseil de l'Europe sur les juges: indépendance, efficacité et responsabilités,

iii) le rapport de la Commission de Venise sur l'indépendance du système judiciaire, partie I: l'indépendance des juges (CDL-AD(2010)004),

(iv) le rapport de la Commission de Venise sur l'indépendance du système judiciaire, partie II: le ministère public (CDL-AD(2010)040) et

(v) les rapports d'évaluation et de conformité pertinents du Groupe d'États contre la corruption (GRECO).

Justification

Préciser les sources d'inspiration possibles pourrait améliorer la transparence, la traçabilité et la vérifiabilité du mécanisme proposé ainsi que la sécurité juridique et le caractère non arbitraire des pouvoirs conférés à la Commission.

Amendement 27

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'État membre concerné fournit toutes les informations nécessaires et peut formuler des observations dans un délai fixé par la Commission, qui ne doit pas être inférieur à un mois à compter de la date de la notification de la constatation. Dans ses

Amendement

4. L'État membre concerné fournit toutes les informations nécessaires et peut formuler des observations dans un délai fixé par la Commission, qui ne doit pas être inférieur à un mois ***ni supérieur à trois mois*** à compter de la date de la notification

observations, l'État membre peut proposer l'adoption de mesures correctives.

de la constatation. Dans ses observations, l'État membre peut proposer l'adoption de mesures correctives.

Amendement 28

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission tient compte des informations reçues et des éventuelles observations formulées par l'État membre concerné, ainsi que du caractère adéquat des éventuelles mesures correctives proposées, lorsqu'elle décide **de soumettre**, ou non, une **proposition de** décision arrêtant des mesures appropriées.

Amendement

5. La Commission tient compte des informations reçues et des éventuelles observations formulées par l'État membre concerné, ainsi que du caractère adéquat des éventuelles mesures correctives proposées, lorsqu'elle décide **d'adopter**, ou non, une décision arrêtant des mesures appropriées.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsque la Commission considère que la défaillance généralisée de l'état de droit est établie, elle **soumet** au **Conseil une proposition d'acte** d'exécution **arrêtant** les mesures **appropriées**.

Amendement

6. Lorsque la Commission considère que la défaillance généralisée de l'état de droit est établie, elle **adopte**, au **moyen d'un acte** d'exécution, **une décision sur** les mesures **visées à l'article 4**.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Au moment où elle adopte sa décision, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement d'un montant

équivalent à celui des mesures vers une réserve budgétaire. Par dérogation à l'article 31, paragraphes 4 et 6, du règlement financier, le Parlement européen et le Conseil statuent sur la proposition de virement dans un délai de quatre semaines à compter de sa réception par les deux institutions. La proposition de virement est réputée approuvée à moins que le Parlement, statuant à la majorité des suffrages exprimés, ou le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, ne modifient ou ne rejettent ladite proposition. La décision entre en vigueur si ni le Parlement européen ni le Conseil ne rejettent la proposition de virement dans ce délai. Si le Parlement européen ou le Conseil modifient la proposition de virement, l'article 31, paragraphe 8, du règlement financier s'applique.

Amendement 31

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter. Dans sa proposition soumise au titre du paragraphe 6, la Commission veille à ce que les intérêts légitimes des destinataires ou bénéficiaires finaux du programme ou du fonds concernés par la mesure sont pleinement protégés. La Commission évalue également les incidences budgétaires potentielles d'une réduction des moyens financiers accordés par l'Union au budget national de l'État concerné, dans le respect des principes de proportionnalité et de non-discrimination.

(Voir amendements aux articles 3 et 4 de la proposition)

Justification

Dans sa résolution du 14 mars 2018 sur le prochain cadre financier pluriannuel, le Parlement affirme que «les bénéficiaires finals du budget de l'Union ne sauraient en aucun cas être pénalisés pour un non-respect des règles dont ils ne sont pas responsables», que «le

budget de l'Union n'est pas l'instrument adéquat pour s'attaquer au non-respect de l'article 2 du traité UE» et que «les éventuelles conséquences financières devraient être supportées par l'État membre, indépendamment de l'exécution du budget» (voir paragraphe 119).

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La décision est réputée adoptée par le Conseil, sauf si celui-ci décide, à la majorité qualifiée, de rejeter la proposition de la Commission dans un délai d'un mois à compter de son adoption par celle-ci. **supprimé**

(Voir amendement au considérant 15 de la proposition)

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut modifier la proposition de la Commission et adopter, à titre de décision du Conseil, le texte ainsi modifié. **supprimé**

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'État membre concerné peut, à tout moment, soumettre à la Commission des éléments en vue de démontrer qu'il a remédié à la défaillance généralisée de l'état de droit ou que celle-ci n'existe plus.

1. L'État membre concerné peut, à tout moment, soumettre à la Commission des éléments en vue de démontrer qu'il a **suffisamment** remédié à la défaillance généralisée de l'état de droit ou que celle-ci n'existe plus.

Amendement 35

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

La Commission évalue la situation dans ***l'État*** membre ***concerné***. Lorsque la défaillance généralisée de l'état de droit qui a fondé l'adoption des mesures ***appropriées***, a complètement ou partiellement disparu, la Commission ***soumet au Conseil une proposition de*** décision portant levée totale ou partielle de ces mesures. La procédure prévue par l'article 5, paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7 est applicable.

Amendement

À la demande de l'État membre concerné ou de sa propre initiative, la Commission évalue la situation dans ***cet État*** membre. Lorsque la défaillance généralisée de l'état de droit qui a fondé l'adoption des mesures ***en question*** a complètement ou partiellement disparu, la Commission ***adopte une*** décision portant levée totale ou partielle de ces mesures. ***Parallèlement, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil une proposition visant à lever, en tout ou en partie, la réserve budgétaire visée dans les mesures adoptées.*** La procédure prévue par l'article 5, paragraphes 2, 4, 5, 6, ***6 bis*** et ***6 ter***, est applicable.

Justification

La Commission devrait pouvoir agir de sa propre initiative, et pas uniquement à la demande de l'État membre concerné. Une formulation plus précise est également proposée.

Amendement 36

Proposition de règlement Article 7

Texte proposé par la Commission

Article 7

Information du Parlement européen

La Commission informe immédiatement le Parlement européen de toute mesure proposée ou adoptée en application des articles 4 et 5.

Amendement

supprimé

Amendement 37

Proposition de règlement Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 bis

Établissement de rapports

La Commission établit un rapport à l'intention du Parlement européen et du Conseil concernant l'application du présent règlement, et en particulier, le cas échéant, concernant l'efficacité des mesures adoptées, au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur.

Ce rapport est assorti, le cas échéant, de propositions appropriées.

Amendement 38

Proposition de règlement Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. *Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres	
Références	COM(2018)0324 – C8-0178/2018 – 2018/0136(COD)	
Commissions compétentes au fond Date de l'annonce en séance	BUDG 11.6.2018	CONT 11.6.2018
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AFCO 11.6.2018	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Helmut Scholz 20.6.2018	
Article 55 – Procédure avec commissions conjointes Date de l'annonce en séance	5.7.2018	
Examen en commission	1.10.2018	12.11.2018
Date de l'adoption	21.11.2018	
Résultat du vote final	+: -: 0:	19 2 1
Membres présents au moment du vote final	Mercedes Bresso, Elmar Brok, Richard Corbett, Pascal Durand, Danuta Maria Hübner, Ramón Jáuregui Atondo, Jo Leinen, Morten Messerschmidt, Maite Pagazaurtundúa Ruiz, Markus Pieper, Paulo Rangel, Helmut Scholz, György Schöpflin, Pedro Silva Pereira, Barbara Spinelli, Kazimierz Michał Ujazdowski	
Suppléants présents au moment du vote final	Enrique Guerrero Salom, Jérôme Lavrilleux, Georg Mayer, Jasenko Selimovic, Rainer Wieland	
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Pavel Svoboda	

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

19	+
ALDE	Maite Pagazaurtundúa Ruiz, Jasenko Selimovic
GUE/NGL	Helmut Scholz, Barbara Spinelli
PPE	Elmar Brok, Danuta Maria Hübner, Jérôme Lavrilleux, Markus Pieper, Paulo Rangel, György Schöpflin, Pavel Svoboda, Rainer Wieland
S&D	Mercedes Bresso, Richard Corbett, Enrique Guerrero Salom, Ramón Jáuregui Atondo, Jo Leinen, Pedro Silva Pereira
VERTS/ALE	Pascal Durand

2	-
ECR	Morten Messerschmidt
ENF	Georg Mayer

1	0
NI	Kazimierz Michał Ujazdowski

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention